

Soutien aux entreprises – Soutien au revenu		
Nom du programme	Description	Où faire sa demande
Prestation canadienne d’urgence (Canada)	<p>La Prestation canadienne d’urgence (PCU) versera un montant imposable, mais sans déduction à la source, de 2 000 \$/mois pendant 16 semaines. Le versement se fait par tranche de 500 \$/semaine.</p> <p>La Prestation sera offerte aux travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15 ans ou plus, résidants au Canada; • qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l’assurance-emploi; • qui ont gagné un revenu d’au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande; • qui n’ont pas gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d’un emploi ou d’un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de quatre semaines. <p>Les revenus admissibles pour le critère de 5 000 \$ en 2019 peuvent provenir de salaires, de prestation d’assurance-emploi, de dividendes « non admissibles », de prestations du Régime québécois d’assurance parentale (RQA). Vous pouvez cumuler les différentes formes de revenus pour ce critère.</p> <p>Clarification pour les dividendes « non admissibles » : En général, il s’agit de dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises (un taux d’impôt inférieur à l’impôt général des sociétés). Cette information est généralement disponible à la ligne 12010 de la déclaration de revenus (T1) 2019, qui était anciennement la ligne 180 en 2018. Chaque situation est toutefois unique et il est recommandé de valider avec un comptable afin de confirmer que vous avez bien droit au PCU.</p> <p>NOUVEAUTÉ AU 15 AVRIL : Vous demeurez éligible pour la PCU même si vous gagnez 1 000 \$ et moins pendant la période de 4 semaines. Les revenus acceptés pour le seuil de 1 000 \$ comprennent les revenus d’emploi et/ou les revenus de travail indépendant. Il s’agit entre autres des pourboires que vous avez reçus en travaillant et des dividendes « non admissibles » que vous pourriez recevoir pendant la période de prestations de quatre semaines.</p>	<p>Sur ce portail de l’Agence du revenu du Canada</p> <p>Ou par téléphone au 1-800 959-2019</p>

	Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html	
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (Québec)	<p>Les travailleurs provenant des services essentiels, comme la restauration, recevront 100 \$ pour chaque semaine de travail admissible, rétroactivement au 15 mars 2020, pendant un maximum de 16 semaines.</p> <p>Ainsi, ils pourraient obtenir, en plus de leur salaire, une somme imposable de 400 \$ par mois, jusqu’à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines.</p> <p>Le premier versement est prévu pour le 27 mai 2020. Les versements seront ensuite effectués toutes les deux semaines.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/</p>	Par ce formulaire en ligne
Soutien aux entreprises – Subventions		
Nom du programme	Description	Où faire sa demande
Subvention salariale d’urgence du Canada	<p>Cette subvention est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse d’au moins 15 % de leurs revenus d’entreprise pour la période de mars et 30 % pour les périodes d’avril et mai. Dans leur demande de subvention, les employeurs devront attester la baisse des revenus de l’entreprise pour chaque mois où ils demandent la subvention salariale.</p> <p>Le montant de la subvention pour un employé donné (les nouvelles embauches sont aussi admissibles) pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu’à concurrence d’une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$; 	À travers le portail en ligne Mon dossier d’entreprise de l’Agence du revenu du Canada

	<ul style="list-style-type: none"> • le montant de la rémunération versée, jusqu’à concurrence d’une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l’employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants; • On s’attend à ce que l’employeur verse le 25 % restants, mais ce n’est pas une obligation; • L’employé n’est pas obligé de faire une prestation de travail. Ainsi, l’employeur peut payer un salaire à travers la subvention pour un employé qui est en horaire réduit ou à la maison; • La subvention sera versée sur la rémunération réellement distribuée à l’employé et non sa rémunération normale. • La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations comme les pourboires contrôlés, les commissions et les prestations imposables; • Dans le cas où les travailleurs sont en congé payé durant toute une semaine (et donc ne donnent aucune prestation de travail malgré que vous les rémunérez), il sera possible de se faire rembourser la totalité des cotisations d’employeurs à l’assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d’assurance parentale. <p>Si le propriétaire se versait déjà des salaires avant le 15 mars, il est éligible au programme s’il répond au critère du 30 % de baisse de revenus.</p> <p>Aussi, si vous répondez au critère de baisse de revenus pour une période, vous êtes automatiquement éligible pour la période subséquente. Par exemple, si vous êtes éligibles pour la période de mars, vous avez droit aussi à la subvention pour la période d’avril. Ce n’est que pour la période de mai que vous devez démontrer à nouveau l’atteinte du critère de baisse de revenus.</p> <p>Le gouvernement prévoit verser la subvention d’ici le 4 mai. Les formulaires en ligne seront disponibles pour le 27 avril. Les demandes seront acceptés jusqu’au 30 septembre 2020.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html</p>	
--	--	--

<p>Subvention salariale temporaire pour les employeurs (Canada)</p>	<p>Éligible aux entreprises ayant accès à la déduction accordée aux petites entreprises</p> <p>La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu’à 1 375 \$ pour chaque employé admissible et un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.</p> <p>La subvention est versée par une réduction de celles-ci sur les déductions à la source à verser au gouvernement fédéral seulement. Les déductions à Revenu Québec ne peuvent être comptabilisées.</p> <p>Il est possible de jumeler cette subvention salariale à la Subvention salariale d’urgence (subvention précédente)</p> <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html</p>	<p>Il n’y a pas de demande à faire. Il faut simplement calculer la subvention et la noter dans votre déclaration lors du versement des déductions à la source fédérale.</p>
<p>Programme actions concertées pour le maintien en emploi (Québec)</p>	<p>Le ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l’implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines, et optimiser le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.</p> <p>Les activités de formation admissibles sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • les formations de base des employés; • la francisation; • les formations sur les compétences numériques; • les formations continues liées aux activités de l’entreprise, qu’elles soient liées ou non directement au poste occupé par l’employé formé; • les formations préconisées par les ordres professionnels; • les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l’entreprise; • les formations liées à une stratégie d’ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d’incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l’entreprise (salubrité, télétravail, etc.); • les formations permettant la requalification des travailleurs. 	<p>Contactez votre conseiller aux entreprises chez Services Québec.</p>

	<p>Considérant la situation actuelle, il est fortement recommandé que les formations puissent être suivies en ligne ou à distance.</p> <p>L’aide financière prévoit le remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins; • 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$. <p>Les dépenses admissibles au programme sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 dollars l’heure; • les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l’heure; • les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel; • les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel; • l’élaboration, l’adaptation et l’achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel; • le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel; • l’élaboration et l’adaptation de contenus de formation au coût réel; • le transfert d’une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel; • les frais d’inscription ou autres frais liés à l’utilisation d’une plateforme au coût réel; • si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d’administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l’organisme délégué, jusqu’à concurrence de 10 % des frais admissibles. <p>Pour plus de détails : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/</p>	
--	---	--

Soutien aux entreprises – Prêts		
Nom du programme	Description	Où faire sa demande
Compte d’urgence pour les entreprises (Canada)	<p>Le compte d’urgence est constitué d’un prêt sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ pour les petites entreprises, tout secteur d’activité confondu, et les organismes à but non lucratif.</p> <p>Au terme, le 31 décembre 2022, si l’entreprise a remboursé 75 % du prêt, le gouvernement fédéral remboursera le solde à payer sur le prêt.</p> <p>Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu’elles ont versé entre 20 000 \$ et 1,5 million de dollars en salaires au total en 2019.</p> <p>Les prêts sont administrés par les institutions financières avec une garantie du gouvernement fédéral.</p>	Contactez votre institution financière.
Programme de garantie et de prêts pour les PME (Banque de développement du Canada (BDC))	<p>La Banque de développement du Canada octroie des prêts, avec intérêts, jusqu’à concurrence de 6,25 millions de dollars.</p> <p>Les prêts peuvent être échelonnés sur dix ans.</p> <p>Pour ce programme, il y aura une étude du dossier et il faudra démontrer être en mesure d’obtenir une rentabilité post-crise.</p> <p>Depuis le 5 avril 2020, tous les secteurs d’activités, y compris les bars, sont éligibles à cette aide s’ils répondent aux autres critères.</p> <p>Pour plus d’informations : https://www.bdc.ca/fr/pages/soutien-special.aspx?special-initiative=covid19</p>	Contactez votre institution financière

<p>Aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises (Québec)</p>	<p>L’aide accordée prendra la forme d’un prêt, avec intérêts, ou d’une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$ basée sur les besoins de liquidités de l’entreprise.</p> <p>Les entreprises suivantes sont admissibles au programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises de tous les secteurs d’activité; • les entreprises d’économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales. <p>Pour être admissible, l’entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être en activité au Québec depuis au moins un an; • être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture; • être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; • avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. <p>Pour plus de détails : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/</p>	<p>Communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l’organisme responsable de la gestion du Fonds local d’investissement (FLI) de votre MRC.</p> <p>Pour Montréal : https://pmemtl.com/</p> <p>Pour Québec : https://www.ville.quebec.qc.ca/</p>
<p>Programme d’action concertée temporaire pour les entreprises (Investissement Québec)</p>	<p>Le montant minimal de l’intervention financière d’Investissement Québec est de 50 000 \$. Il s’agit d’un prêt avec intérêts pour couvrir le manque de liquidités.</p> <p>Il y a aussi des garanties de prêt disponible pour de nouvelles marges de crédit ou des augmentations de limite.</p> <p>Les entreprises de restauration sont admissibles, mais pas les bars pour le moment.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/FAQ-PACTE.html</p>	<p>Contactez votre institution financière et demandez pour le programme PACTE.</p>

Soutien aux entreprises – Report de paiement		
Nom du programme	Description	Où faire sa demande
Report des paiements fiscaux (Québec)	<p>Le paiement des acomptes provisionnels et du solde d’impôt qui seraient dus dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 31 août 2020 est reporté au 1^{er} septembre 2020.</p> <p>Sont aussi reportés, jusqu’au 30 juin, les déclarations et les versements à l’égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/</p>	
Report des paiements fiscaux (Canada)	<p>Le gouvernement fédéral permettra donc à toutes les entreprises de reporter jusqu’à la fin de juin 2020 tout paiement ou versement, y compris les acomptes provisionnels de TPS/TVH devenu exigible le 27 mars 2020 et avant juin 2020. Aucun intérêt ne sera appliqué sur les paiements et versements effectués avant la fin de juin 2020.</p> <p>Toutefois, la date limite de production des déclarations des entreprises demeure inchangée. Si possible, les entreprises devraient continuer à produire leurs déclarations de la TPS/TVH à temps, en déclarant la taxe nette pour la période de déclaration, afin de faciliter l’observation et l’administration fiscale. Toutefois, étant donné les situations difficiles que connaissent les entreprises, l’Agence n’imposera pas de pénalités dans les cas où une déclaration est produite en retard à condition qu’elle soit produite au plus tard le 30 juin.</p> <p>Par rapport à l’impôt fédéral, les entreprises doivent soumettre leur déclaration pour l’année en cours pour le 1^{er} juin 2020 et le paiement de tout solde et acompte provisionnel est reporté au 1^{er} septembre 2020.</p> <p>Pour plus de détails : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foires-aux-questions-tps-tvh.html</p> <p>https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html</p>	

Soutien aux entreprises – Aide pour les loyers commerciaux		
Aide d’urgence du Canada pour le loyer commercial	<p>Le programme offre des prêts-subsidés aux propriétaires d’immeubles commerciaux admissibles pour qu’ils puissent réduire d’au moins 75 %, pour les mois d’avril, mai et juin 2020, le loyer payable par leurs locataires qui sont de petites entreprises touchées.</p> <p>Pour être admissible à l’AUCLC destinée aux petites entreprises, vous devez, en tant que propriétaire d’immeuble, satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes un propriétaire d’immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada.; • Vous êtes le propriétaire de l’immeuble commercial abritant les petites entreprises locataires touchées. Seules les petites entreprises locataires qui versent au plus 50 000 \$ de loyer mensuel, qui ont au plus 20 millions de dollars de revenus annuels et dont leurs revenus ont baissé de 70 % sont admissibles; • Vous avez un prêt hypothécaire garanti par un immeuble locatif commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise. <u>Un autre mécanisme est à l’étude pour les bâtiments non-hypothéqués;</u> • Vous avez conclu ou concluez une entente de réduction de loyer qui diminuera d’au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d’avril (rétroactif), mai et juin 2020; • L’entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés comprend un moratoire d’expulsion pour la période d’avril, mai et juin 2020; • Vous avez indiqué des revenus de location sur votre déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour l’année d’imposition 2018 ou 2019 ou les deux. <p>Pour plus d’informations : https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business</p>	Le formulaire de demande devrait sortir vers la mi-mai sur le site de la Société canadienne d’hypothèque et de logement (SCHL)